



International Organization for Migration (IOM)



**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

## **MEMORANDUM D'ENTENTE**

Entre

Le Gouvernement de la République du Niger,

l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)

dans le contexte des flux migratoires mixtes au Niger

Le présent mémorandum est relatif à l'identification des demandeurs d'asile au Niger, parmi les flux de migrants provenant de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale.

Le présent Mémorandum d'entente est conclu entre le Gouvernement de l'Etat du Niger représenté par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, et des Affaires Coutumières et Religieuses (ci-après « le Ministère »), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (ci-après le HCR), et l'Organisation Internationale pour les Migrations (ci-après « l'OIM »).

Ce mémorandum d'entente fait partie intégrante des efforts du Gouvernement du Niger en vue d'accélérer et d'améliorer les procédures aboutissant aux décisions d'éligibilité au statut de réfugié au Niger ;

Le présent document fait également partie des efforts concertés de la communauté internationale face à la crise contemporaine, née de la multiplication des flux migratoires et des initiatives migratoires, souvent dangereuses pour les migrants, dont certains fuient les conflits armés ou la persécution dans leur pays d'origine.

Dans le cadre du présent accord, les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. Activités menées par l'OIM**

L'OIM assumera ses responsabilités aux termes du présent accord, sous réserve de la disponibilité des fonds.



International Organization for Migration (IOM)



**UNHCR**

United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

- i. L'OIM organisera un service de conseil aux personnes qui sont enregistrées dans les centres de transit de l'OIM. De tels conseils juridiques porteront entre autres sur les possibilités licites de migration et la possibilité de demander l'asile au Niger.
- ii. Conformément aux Procédures Opérationnelles Standard établies et conjointement validées par la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, l'OIM et le HCR, l'OIM participera à la facilitation de formations visant les personnels affectés à l'enregistrement et au profilage des migrants, de manière à ce que ledit personnel soit familiarisé avec les instruments juridiques pertinents, les standards internationaux applicables et les procédures d'éligibilité au statut de réfugié en vigueur au Niger et soit en mesure d'identifier de potentiels demandeurs d'asile. iii. L'OIM procèdera à l'identification des potentiels demandeurs d'asile arrivés dans les Centres de Transit gérés par l'OIM au Niger.
- iv. L'OIM informera le point focal du HCR de l'accueil d'un potentiel demandeur d'asile dans l'un de ces centres. Le point focal du HCR ou de la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés (DGECMR) soit en fonction des accords entre les deux entités et de leur présence physique dans la localité où le potentiel demandeur d'asile est identifié, rencontrera l'intéressé, afin de lui fournir toutes les informations souhaitées sur la procédure d'éligibilité au statut de réfugié au Niger.
- v. L'OIM assurera l'hébergement, les soins médicaux, la nutrition, le soutien psychosocial et l'approvisionnement en matériel d'hygiène aux potentiels demandeurs d'asile identifiés, jusqu'à leur enregistrement comme demandeurs d'asile par la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, en collaboration avec le HCR.
- vi. L'OIM organisera le cas échéant et à la demande du HCR, le transfert des demandeurs d'asile ainsi identifiés vers la ville de Niamey, aux fins qu'il soit procédé à la détermination de leur statut de réfugié, conformément aux lois et règlements applicables à la détermination du statut de réfugié au Niger.
- vii. La DGECMR ou ses démembrements régionaux selon le cas, organisera et assurera le secrétariat des réunions de coordination avec toutes les parties au processus établi par le présent accord.
- viii. Pour les demandeurs d'asile dont la demande aura été rejetée soit au terme de l'examen de l'admissibilité de la demande soit au terme de la procédure de détermination du statut de réfugié au Niger, l'OIM offrira le retour vers le pays d'origine ou vers tout autre pays dans lequel le demandeur jouit d'un statut juridique clair et incontesté, lorsque les demandeurs auront personnellement signifié leur volonté d'effectuer un tel retour.



ix. L'OIM s'engage à informer le HCR et la DGECMR des cas dans lesquels elle organisera le retour de demandeurs d'asile qui auront été référés dans le cadre du présent accord.

## 2. Activités menées par le HCR

Le HCR assumera ses responsabilités aux termes du présent accord, sous réserve de la disponibilité des fonds.

- i. Conformément aux Procédures Opérationnelles Standard établies et conjointement validées par la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, l'OIM et le HCR, le HCR assurera la formation des personnels affectés à l'identification des demandeurs d'asile, de manière à ce que ledit personnel soit familiarisé avec les instruments juridiques pertinents, les standards internationaux applicables et les procédures d'éligibilité au statut de réfugié en vigueur au Niger.
- ii. Le HCR collaborera pleinement avec les autorités gouvernementales de l'Etat du Niger en vue de l'enregistrement des demandeurs d'asile identifiés, y compris en tenant à jour la base de données des demandeurs d'asile et des réfugiés.
- iii. Le HCR apportera son soutien au système Nigérien de détermination du statut de réfugié, notamment à travers la formation continue du personnel en charge de l'éligibilité au statut de réfugié; les conseils juridiques avant et pendant les sessions de la Commission Nationale d'Eligibilité au statut de réfugié; la documentation des demandes d'asile et la mise sur pieds d'un système de classement et de suivi des dossiers de demande d'asile.
- iv. Le HCR procédera à l'examen des textes de Droit régissant l'éligibilité au statut de réfugié au Niger et fera les suggestions éventuellement nécessaires, en vue d'un meilleur arrimage desdits textes au cadre normatif international, conformément aux engagements internationaux de l'Etat du Niger.
- v. Le HCR, de concert avec la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, veillera au bon fonctionnement du système de référencement des demandeurs d'asile vers les procédures étatiques de détermination du statut de réfugié au Niger.
- vi. De concert avec la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, le HCR recherchera les solutions durables à la situation des réfugiés reconnus comme tels au terme des procédures de détermination du statut de réfugié. L'intégration locale et la réinstallation seront pleinement considérées, comme outils de protection et comme solutions durables, dès la décision reconnaissant le statut de réfugié aux intéressés.
- vii. Le HCR assurera l'hébergement des demandeurs d'asile enregistrés comme tels, pour une durée de quatre (04) mois suivant leur enregistrement, durée correspondant au délai de



International Organization for Migration (IOM)



**UNHCR**  
United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

traitement des demandes d'asile par la Commission Nationale d'Eligibilité au statut de réfugié. Une telle assistance s'effectuera surtout sous la forme d'aides financières directes aux demandeurs d'asile. Le HCR organisera par ailleurs l'appui au système de santé Nigérien, en vue de la prise en charge médicale des réfugiés et demandeurs d'asile, dans les mêmes conditions que les ressortissants du Niger. Une approche similaire sera mise en place dans le domaine de l'Education primaire et secondaire.

viii. Dans le cadre de son mandat, le HCR transmettra des dossiers des cas potentiels de réinstallation aux gouvernements tiers intéressés à accueillir des réfugiés vivant au Niger, pour une éventuelle réinstallation. Les candidats seront sélectionnés selon les critères géographiques fixés dans l'annexe 1 du présent mémorandum d'entente. Lesdits critères qui sont établis en tenant essentiellement compte de la situation prévalant dans les pays d'origine des personnes considérées au moment de la signature du présent accord, sont susceptibles de modification, d'accord partie, au gré de l'évolution de la situation dans les pays considérés ou dans d'autres pays.

ix. Le HCR s'engage à informer l'OIM des décisions de la CNE quant aux demandeurs d'asile qui auront été référés dans le cadre du présent accord.

### **3. Activités menées par le Ministère**

i. Le Ministère s'engage à accorder aux demandeurs d'asile identifiés dans les flux migratoires mixtes, le traitement prévu par les conventions internationales et régionales pertinentes et par les Lois et règlements régissant le statut de réfugié au Niger, y compris l'article 35 de la Loi du 26 mai 2015 relative au trafic illicite des migrants, lequel prévoit expressément le référencement des demandeurs d'asile vers les institutions compétentes en matière d'asile au Niger. Toutefois, la mise en œuvre des procédures individuelles de détermination du statut de réfugié ne sera pas forcément nécessaire pour les demandeurs d'asile de certaines nationalités (telle que ceux provenant de certaines régions du Nigeria et du Mali, au moment de la signature du présent mémorandum) pour lesquelles la reconnaissance de la Protection internationale sur la base *prima facie* pourrait s'avérer plus opportune, conformément aux Lois et règlements en vigueur au Niger.

ii. Le Ministère collaborera pleinement à la revue du cadre normatif régissant la détermination du statut de réfugié au Niger, de manière à en assurer l'arrimage aux normes internationalement acceptées, lorsque cela s'avère nécessaire.

iii. Chaque demande d'asile référée à l'organe étatique Nigérien en charge de l'éligibilité au statut de réfugié dans le cadre du présent accord, sera traitée en conformité avec les lois et



International Organization for Migration (IOM)



**UNHCR**  
United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

règlements régissant l'accès au statut de réfugié au Niger. Un mécanisme sera mis en place pour identifier et traiter les demandes d'asile requérant une attention urgente ou un traitement accéléré.

iv. Rien dans le présent accord ne fait obstacle à ce que le HCR revoit la détermination du statut de réfugié d'un demandeur d'asile rejeté par la procédure étatique. Le gouvernement de l'Etat du Niger s'engage à ne pas considérer une telle éventualité comme un basculement de la responsabilité de conduire la détermination du statut de réfugié au Niger, celle-ci demeurant par principe la responsabilité de l'Etat du Niger.

v. L'Etat du Niger s'engage à respecter le droit de résidence au Niger des réfugiés pour lesquels la réinstallation ou toute autre solution durable est impossible ou plus longue à mettre en œuvre que de raison. L'Etat du Niger se réserve également la latitude d'apprécier, de concert avec les autres parties au présent accord, l'opportunité de mettre en œuvre une solution durable déterminée pour tel ou tel groupe de réfugiés. Toutefois le présent paragraphe ne peut en aucun cas servir de fondement à des pratiques discriminatoires.

vi. L'Etat du Niger s'engage à assurer la sécurité des installations et du personnel du HCR et de l'OIM, ainsi que la sécurité du personnel des partenaires du HCR et de l'OIM impliqués dans la gestion des flux migratoires, l'identification des demandeurs d'asile, la détermination du statut de réfugié, et de la réinstallation.

#### **4. Suivi de la mise en œuvre des activités**

Les parties conviendront ultérieurement d'un mécanisme de collecte de données et de suivi de la mise en œuvre des activités rentrant dans le cadre de l'application du présent mémorandum. A ces fins et en vue d'assurer la coordination de leurs efforts, les parties considéreront la faisabilité de la mise en place d'un secrétariat, en s'inspirant de modèles déjà existants sur le continent Africain.

#### **5. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Toutes les informations, y compris les informations personnelles dont les Parties entreront en possession ou dont elles auront eu connaissance du fait du présent Accord, seront strictement confidentielles et traitées comme telles. Aucune information personnelle ne sera communiquée à un tiers sans l'accord écrit préalable de la personne concernée. Les Parties se conformeront



International Organization for Migration (IOM)



**UNHCR**  
United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

aux Principes relatifs à la protection des données de l'OIM (jointes au présent mémorandum comme annexe II) dans les cas où elles recueillent, reçoivent, utilisent, transfèrent ou conservent des données personnelles lors de l'exécution du présent Accord. L'expiration ou la résiliation de l'Accord n'entraînera pas l'extinction des obligations au titre du présent article.

## **6. STATUT DE L'OIM ET DU HCR**

Aucune disposition du présent Accord ne saurait affecter les privilèges et immunités dont jouissent l'OIM et le HCR, conformément aux accords de siège signés avec l'Etat du Niger ou à toute autre convention, loi ou décret à caractère international, national ou autre en vigueur.

## **7. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout litige, différend ou réclamation découlant du présent Accord ou y afférent, ou découlant de toute violation, résiliation ou nullité du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation ou tout autre moyen non judiciaire, y compris l'arbitrage, tel que convenu entre les Parties.

## **8. RESPONSABILITE DES PARTIES**

Chaque partie sera responsable de son propre personnel et devra défendre et indemniser les autres parties pour toutes réclamations ou responsabilités résultant des actes ou omissions de son personnel dans la mise en œuvre de ses activités sous ce mémorandum.

## **10. ENTREE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DUREE**

i. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties. Dès son entrée en vigueur, le HCR, l'OIM et le Ministère en charge de l'Intérieur le diffuseront auprès du personnel de leurs missions, de leur siège et, concernant le Ministère, auprès de ses services immédiatement compétents en matière d'asile et des instances habilitées à l'échelon central à Niamey.

ii. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de deux (02) ans et pourra être renouvelé en fonction de la disponibilité des fonds et des besoins avec l'accord des parties.



International Organization for Migration (IOM)



**UNHCR**  
United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

iii. Le présent accord pourra être modifié par consentement mutuel des Parties. L'amendement proposé devra être communiqué par écrit aux autres Parties, et entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

iv. Chaque Partie pourra résilier l'Accord moyennant un préavis écrit de six mois donné aux autres Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés du Ministère, du HCR et de l'OIM ont signé le présent Accord.

Signé en trois exemplaires originaux, en français, ce 02 mars 2017 à Niamey.

Pour le Gouvernement de l'Etat du Niger

**Mohamed BAZOUM**

Pour l'UNHCR

**Abdouraouf GNON-KONDE**

Pour l'OIM

**Giusseppe LOPRETTE**



### *Annexe 1 :*

Pays d'origine des candidats potentiels à la réinstallation (critères géographiques) :

#### 1. Pays frontaliers du Niger :

Mali, Algérie, Libye, Tchad, Cameroun, Nigéria, Benin, Burkina Faso

#### 2. Pays membres de la CEDEAO :

Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo

#### 3. Autres Pays

République Centrafricaine